



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLITIQUE INTERNE NO 2000-12 (2022)

SERVICES AFFECTÉS :	Tous les services
DESTINATAIRES :	Employés municipaux
OBJET :	<i>POLITIQUE SUR L'UTILISATION DES CONGÉS ANNUELS</i>
RÉFÉRENCES :	Réunion plénière du 21 mars 2000
DATE D'ÉMISSION :	21 mars 2000
RÉVISÉE LE :	14 mai 2019, 27 septembre 2022
ÉMISE PAR :	
NOM ET POSTE :	Suzanne Coulombe, Directrice générale

- 1) L'année de référence pour accumulation de crédits de congés annuels est établie du **1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante**. Il est entendu que les crédits de congés accumulés durant l'année de référence devront être utilisés avant la fin de l'année de référence suivante, à des périodes qui conviennent à l'employé et à l'Employeur.
- 2) Au plus tard le **15 avril de l'année de référence**, les employés municipaux doivent adresser, auprès de la Direction générale, leur demande pour utilisation des congés annuels durant la période estivale (1^{er} mai au 31 octobre). Les employés souhaitant utiliser leurs congés annuels en dehors de la période estivale, doivent adresser leur demande auprès de la Direction générale au moins un mois avant l'utilisation des congés annuels.
- 3) La priorité du choix des dates d'utilisation des congés annuels sera accordée par ordre d'ancienneté dans un service.
- 4) Afin de ne pas perturber le fonctionnement général des services municipaux, un maximum de trois semaines consécutives de congés annuels pourront être utilisées à la fois par l'employé. Tout employé souhaitant prolonger son congé de vacances au-delà des trois semaines consécutives allouées, devra en faire la demande auprès de la Direction générale qui se réserve le droit d'accepter, refuser ou de la présenter au Conseil municipal pour étude.
- 5) La Direction générale se réserve le droit de restreindre le nombre d'employés en congé annuel au même moment dans un service.
- 6) Une autorisation de la Direction générale est requise pour tout employé qui souhaite reporter une ou quelques semaines de vacances à l'année suivante, de même que toute demande de remboursement monétaire de ses vacances.

N. B. Dans ce document, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne toutes les personnes.